



ASSOCIATION ETUDES EPISTEME

STATUTS

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : ÉTUDES ÉPISTÉMÉ

Article 2 : Buts

L'objet de l'association est le suivant : la rédaction, la publication, l'édition sous quelque forme que ce soit, l'impression, la gestion, l'administration, la promotion, la valorisation et la diffusion de la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ (ISSN 1634-0450).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Institut du Monde Anglophone, université de la Sorbonne Nouvelle Paris III, 5 rue de l'École de Médecine, 75 006, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les colloques, les séminaires, les journées d'étude, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : L'association se compose de :

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

- Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut

- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration ;
- être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8 : Exclusion - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés.

L'assemblée générale est présidée par le président ou en son absence par un des vice-présidents. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire, secondé par un secrétaire de séance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par voie électronique, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier, et sur le rapport du rédacteur en chef de la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises normalement à bulletins levés, mais l'élection des membres du conseil d'administration pourra se dérouler à bulletins secrets à la demande d'un membre au moins de l'assemblée générale.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quinze membres au plus, élus pour quatre années par l'Assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la seconde année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit ou par voie électronique les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés.

La réunion du conseil d'administration peut avoir lieu le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs ou ne se sera pas fait représenter, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),

- un(e) secrétaire.

Le bureau est élu pour quatre ans à bulletins levés, mais le vote pourra avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'au moins un membre du conseil.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le président assure le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un vice-président.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, du rapport d'activité présenté annuellement à l'assemblée générale et de la tenue du registre prévu par la loi de 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association, veille à l'encaissement régulier des cotisations, endosse ou signe les chèques, quittances ou effets divers, règle les dépenses, contrôle le fonctionnement des comptes ouverts au nom de l'association, présente chaque année au conseil d'administration et à l'assemblée générale un rapport financier et un projet de budget prévisionnel. Sa signature doit figurer obligatoirement, à côté de celle du président ou du secrétaire sur toutes les pièces engageant les dépenses de l'association.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administrations sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives, et seulement si les finances de l'association le permettent. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Elle délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au fonctionnement de la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**Article 17 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales ;
- des aides de parrainage ou de mécénat privé acceptées par le conseil d'administration.
- du produit des manifestations qu'elle organise, de ses travaux et publications ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

A le



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Etudes Epistémè, dont l'objet est la rédaction, la publication, l'édition sous quelque forme que ce soit, l'impression, la gestion, l'administration, la promotion, la valorisation et la diffusion de la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ (ISBN 1634-0450).

Il est imposé à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA REVUE ÉTUDES ÉPISTEME

Article 1 : Objectifs de la revue Études Épistémé

La revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ a pour objectif l'étude et la recherche en littérature, civilisation, philosophie, théologie, science, théâtre, histoire, histoire de l'art et histoire intellectuelle en occident des XVI^e au XVIII^e siècles.

Article 2 : Gratuité de la revue Études Épistémé

La revue Études Épistémè publie gratuitement sur Internet des articles, actes de colloques, numéros spéciaux, éditions de texte et autres types de travaux liés à son domaine de recherche. Elle recourt pour cela à toutes les technologies multimédia nécessaires à la diffusion de textes aussi bien que de documents audio et vidéo.

Article 3 : Mode de diffusion

La revue ETUDES EPISTEME est diffusée gratuitement par voie électronique.

L'association se réserve le droit de faire héberger la revue ETUDES EPISTEME où bon lui semble, en France ou à l'étranger, sur des serveurs publics ou privés, associatifs, universitaires ou commerciaux. Elle peut passer tous les contrats nécessaires pour assurer cet hébergement, comme la réservation d'un ou plusieurs noms de domaine, le règlement des frais Internic, ou l'inscription auprès d'un fournisseur d'accès, cette liste n'étant pas limitative.

Elle peut aussi décider d'héberger elle-même la revue sur ses propres serveurs, et peut, pour ce faire, acquérir tout les dispositifs, matériels ou logiciels, nécessaires à cette fin.

Bien que la vocation de la revue ÉTUDES ÉPISTEME soit d'abord d'être diffusée par voie électronique, l'association se réserve le droit d'imprimer ou de faire imprimer la revue par qui bon lui semblera, en tout ou en partie, et en autant d'exemplaires qu'il lui paraîtra nécessaire. Ces exemplaires imprimés sur papier pourront faire l'objet de cessions gratuites ou être vendus au bénéfice de l'association.

TITRE II : ORGANISATION DE LA REVUE ÉTUDES ÉPISTEME

Article 1 : Direction de publication

Le président de l'association ÉTUDES ÉPISTÉMÉ est de droit le directeur de publication de la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ, avec toutes les prérogatives et obligations, en particulier juridiques, qui incombent à cette fonction.

Article 2 : Comité de rédaction

Le directeur de publication nomme pour un mandat de quatre années un rédacteur en chef. Celui-ci réunit autour de lui, pour toute la durée de son mandat, un comité de rédaction composé de lui-même, d'un rédacteur en chef adjoint et d'un ou plusieurs secrétaires de rédaction.

Le comité de rédaction met en œuvre le projet éditorial de la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ tel qu'il a été fixé par les décisions de l'association.

Les membres du comité de rédaction doivent être membres de l'association.

Article 3 : Commission de publication

Le comité de rédaction est aidé dans ses tâches par une commission de publication dont les membres sont nommés et révocables par le conseil d'administration de l'association.

Les membres de la commission de publication peuvent ou non être membres de l'association.

Le comité de rédaction peut convoquer quand bon lui semble, s'il le juge nécessaire, une réunion de la commission de publication.

Article 4 : Tâches d'expertise

Le travail d'expertise des articles et travaux qui sont soumis à la revue incombe normalement aux membres du comité de rédaction et de la commission de publication. Le comité de rédaction peut toutefois, lorsque c'est nécessaire, demander l'avis d'experts occasionnels.

Article 5 : Correspondants

Le conseil d'administration peut nommer des correspondants chargés, en France et à l'étranger, d'assurer une veille informationnelle sur les thèmes de recherche intéressant la revue. Ces correspondants sont choisis ou non parmi les membres de l'association.

TITRE V – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 1 : Cession des droits

Les auteurs publiés dans la revue ETUDES EPISTEME cèdent, à titre exclusif et sans limitation de durée, à l'association Études Épistémè, qui accepte pour elle-même et ses ayants droit, les droits d'exploitation ci-après définis, afférents à l'ouvrage de leur composition. La présente cession comporte, ainsi, pour l'Association, le droit d'exploiter directement l'œuvre ou de céder les droits suivants :

Pour les droits d'adaptation, de traduction et de reproduction :

- le droit de reproduire et traduire les œuvres publiées par quelque moyen que ce soit, sur papier, microcarte, microfiche ou microfilm, ou au moyen de tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;

- Le droit de reproduire l'œuvre, de la traduire et de l'adapter sous forme d'édition papier ou électronique, en particulier en cédérom, CD-photo, CD-I, DVD ou tout autre procédé analogue ou à venir ;

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre, de la traduire et de l'adapter par quelque moyen que ce soit, sur papier aussi bien que sur terminaux de lecture et réseaux numériques, électroniques ou optométriques, en particulier sur les réseaux internet et les serveurs d'information Web, ou par tout autre procédé analogue connu ou à venir ;

Pour le droit de représentation :

- le droit de communiquer et de mettre à la disposition du public l'œuvre ou ses adaptations, en toutes langues et en tous pays, par tous procédés de diffusion des paroles, des sons et des images, que ce soit sur support papier ou par les réseaux numériques, électroniques ou optométriques, en particulier sur les réseaux internet et les serveurs d'information Web, ou par tout autre procédé analogue ou à venir.

La présente cession est consentie dans le dessein principal de permettre l'accès du public à l'œuvre sur Internet, et ce, notamment sur le site www.etudes-episteme.com et tous les sites partenaires de l'Association Études Épistémè.

En conséquence de la présente cession, les auteurs s'engagent expressément à ne céder à quiconque, sans limitation de durée, les droits d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre et tels que décrits aux alinéas précédents.

Article 2 : Gratuité de la cession

Les auteurs dont les œuvres sont publiés dans la revue ETUDES EPISTEME ne pourront prétendre à aucune forme de rémunération, subvention, indemnisation ou remboursement au titre de leur contribution à la revue.

Article 3 : Étendue de la cession

L'Association aura, seule, le pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires sous réserve de l'exercice du droit moral de l'auteur et du droit de citation.

Article 4 : Garanties données par les auteurs

Les auteurs garantissent à l'Association la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Ils déclarent expressément disposer des droits cédés et que les œuvres qu'ils soumettent à la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ n'ont fait l'objet d'aucun contrat de cession encore valable et n'entrent pas dans le cadre d'un droit de préférence, tel qu'il est désigné à l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle que les auteurs déclarent parfaitement connaître, accordé antérieurement par lui à un éditeur.

Ils garantissent également que leurs œuvres soumises à la revue ÉTUDES ÉPISTÉMÉ ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'autorité de la justice, à la protection morale de la jeunesse, au respect de la

présomption d'innocence, à l'atteinte aux bonnes mœurs, à la contrefaçon et, plus généralement, à toutes dispositions susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Ils garantissent en particulier que leurs œuvres ne comportent aucun emprunt – même partiel – à une autre œuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'Association.

Les auteurs s'engagent expressément, en cas de condamnations prononcées à l'encontre de l'éditeur par toutes juridictions – notamment civiles ou pénales – de régler ou rembourser l'intégralité des sommes qui pourraient être réclamées à l'Association quelles que soient leur nature (amendes, dommages et intérêts, frais de publication, dépens, indemnité due sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, etc.).

TITRE IV - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Etablissement et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 16 des statuts. Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition d'au moins un de ses membres.

Article 2 : Approbation du règlement intérieur

Le nouveau règlement intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale la plus proche avant d'entrer en vigueur. Il sera ensuite adressé dans les plus brefs délais à chacun des membres de l'association par écrit ou par voie électronique.

A le